



---

**ARRETE N° 2022- 61**

OBJET : Mise à jour n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) d'Est Ensemble

**LE PRESIDENT,**

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5219-2 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

**Vu** le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L126-1, L153-60, R123-13, R123-14 et R123-22 ;

**Vu** la délibération CT2017-12-19-21 et ses annexes ayant pour objet l'approbation des termes de la convention de projet urbain partenarial Bobigny Opération Centre-ville ;

**Vu** la délibération CT2019-09-30-20 et le plan annexé instaurant un périmètre de prise en considération d'une opération d'aménagement et sa mise à l'étude sur le secteur « Porte de Bagnole Galliéni » ;

**Vu** la délibération CT2020-02-04-01 en date du 4 février 2020 approuvant Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal d'Est Ensemble ;

**Vu** la délibération CT2020-02-04-20 et le plan annexé mettant à jour les périmètres de Droit de Préemption Urbain et de Droit de Préemption Urbain renforcé de la commune de Bagnole à la suite de l'approbation du PLUi d'Est Ensemble ;

**Vu** la délibération CT2020-02-04-19 et le plan annexé mettant à jour les périmètres de Droit de Préemption Urbain et de Droit de Préemption Urbain renforcé de la commune de Bobigny à la suite de l'approbation du PLUi d'Est Ensemble ;

**Vu** la délibération CT2020-02-04-21 et le plan annexé mettant à jour les périmètres de Droit de Préemption Urbain et de Droit de Préemption Urbain renforcé de la commune de Bondy à la suite de l'approbation du PLUi d'Est Ensemble ;

**Vu** la délibération CT2020-02-04-26 et le plan annexé mettant à jour les périmètres de Droit de Préemption Urbain et de Droit de Préemption Urbain renforcé de la commune du Pré Saint-Gervais à la suite de l'approbation du PLUi d'Est Ensemble ;

**Vu** la délibération CT2020-02-04-22 et le plan annexé mettant à jour les périmètres de Droit de Préemption Urbain et de Droit de Préemption Urbain renforcé de la commune des Lilas à la suite de l'approbation du PLUi d'Est Ensemble ;

**Vu** la délibération CT2020-02-04-23 et le plan annexé mettant à jour les périmètres de Droit de Prémption Urbain et de Droit de Prémption Urbain renforcé de la commune de Montreuil à la suite de l'approbation du PLUi d'Est Ensemble ;

**Vu** la délibération CT2020-02-04-24 et le plan annexé mettant à jour les périmètres de Droit de Prémption Urbain et de Droit de Prémption Urbain renforcé de la commune de Noisy-le-Sec à la suite de l'approbation du PLUi d'Est Ensemble ;

**Vu** la délibération CT2020-02-04-25 et le plan annexé mettant à jour les périmètres de Droit de Prémption Urbain et de Droit de Prémption Urbain renforcé de la commune de Pantin à la suite de l'approbation du PLUi d'Est Ensemble ;

**Vu** la délibération CT2020-02-04-27 et le plan annexé mettant à jour les périmètres de Droit de Prémption Urbain et de Droit de Prémption Urbain renforcé de la commune de Romainville à la suite de l'approbation du PLUi d'Est Ensemble ;

**Vu** la délibération CT2020-11-10-1 et les plans annexés instaurant sur les communes de Noisy-le-Sec, Romainville et Montreuil un périmètre de prise en compte d'un projet d'aménagement « Abords du prolongement T1 » ;

**Vu** la délibération CT2020-11-10-31 et ces annexes instaurant sur la commune de Bondy un périmètre de prise en considération d'un projet d'aménagement « Gallieni-Canal » ;

**Vu** la délibération CT2021-06-29- 23 et ses annexes approuvant la modification simplifiée n°1 du PLUi d'Est Ensemble ;

**Vu** la délibération CT2021-02-09-07 et les plans annexés instaurant sur les communes de Noisy-le-Sec, Romainville et Montreuil un périmètre de prise en compte d'un projet d'aménagement « Abords du prolongement du métro L11 » ;

**Vu** la délibération CT2021-09-28-53 et le plan annexé instaurant sur la commune de Bondy un périmètre élargi de prise en considération d'une opération d'aménagement « Gallieni-Canal » ;

**Vu** la délibération CT2021-09-28-54 et le plan annexé instaurant sur la commune de Bondy un périmètre de prise en considération d'un projet d'aménagement dans le secteur « Gare Centre-Ville » ;

**Vu** la délibération CT2021-09-28-46 et ses annexes abrogeant sur la commune de Bobigny un périmètre de prise en considération d'un projet d'aménagement sur le secteur dit « Pont de Pierre » et instauration d'un périmètre de prise en considération d'un projet d'aménagement « Grand Quadrilatère » ;

**Vu** la délibération CT2021-09-28-47 et ses annexes instaurant sur la commune de Bobigny un périmètre de prise en considération d'un projet d'aménagement sur le secteur « Paul Vaillant Couturier – Léo Lagrange » ;

**Vu** la délibération CT2021-09-28-48 et ses annexes instaurant sur la commune de Bobigny un périmètre de prise en considération d'un projet d'aménagement sur le secteur « Louis Aragon » ;

**Vu** la délibération CT 2021-12-14-38 et ses annexes instaurant sur la commune de Romainville un périmètre de prise en considération d'un projet d'aménagement sur le secteur de la ZAC de l'Horloge ;

**Vu** la délibération n°05101121 du Conseil Municipal de la ville de Bobigny en date du 10 novembre 2021 portant évolution des périmètres de taxe d'aménagement majorée ;

**Vu** la délibération n°2021-12-113 du syndicat intercommunal de la périphérie de Paris pour les énergies et les réseaux de communication (SIPPEREC) en date du 16 décembre 2021 classant le réseau de chaleur YGEO présent sur les communes de Rosny-sous-Bois, Noisy-le-Sec et Montreuil et définissant un périmètre de développement prioritaire ;

**Vu** la délibération n°2022-05-24-4 approuvant la modification n°1 du PLUi d'Est Ensemble ;

**Considérant** la nécessité de mettre à jour le plan de l'annexe « 7.5.2 PPCOA et sursis à statuer » en raison de l'évolution des périmètres ;

**Considérant** la nécessité de mettre à jour l'annexe « 7.4.8 Périmètres de mise à l'étude secteur et délibérations » en lien avec le plan « 7.5.2 »

**Considérant** la nécessité de mettre à jour l'annexe « 7.4.19 Règlements de voirie » pour la compléter avec les règlements de voirie manquants des villes de Pantin, Noisy-le-Sec et de Montreuil,

**Considérant** la nécessité de mettre à jour l'annexe « 7.4.3 Plan de prévention des risques mouvements de terrain » en y ajoutant le plan de prévention des risques naturels liés aux anciennes carrières de Romainville.

**Considérant** la nécessité de mettre à jour l'annexe « 7.4.11 Taxe d'Aménagement et Projets Urbains Partenarial » notamment pour les villes de Bobigny et Romainville ;

**Considérant** la nécessité de mettre à jour l'annexe « 7.4.18 Réseaux de Géothermie et Périmètres prioritaires de développement » ;

**Considérant** la nécessité de compléter l'annexe « 7.4.2 Arrêtés relatifs au patrimoine archéologique » avec les éléments relatifs aux villes de Pantin et Bondy ;

**Considérant** la nécessité de compléter l'annexe « 7.4.4 Périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat » avec le plan des périmètres applicables à Montreuil manquant ;

**Considérant** que le président de l'Etablissement Public Territorial est tenu d'annexer au Plan Local d'Urbanisme intercommunal les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain au sens de l'article R123-13 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre les délibérations susvisées mettent à jour, suite à l'approbation du PLUi d'Est Ensemble, les périmètres de Droit de Préemption Urbain et de Droit de Préemption Urbain renforcé des communes de Bagnolet, Bobigny, Bondy, Le Pré Saint-Gervais, Les Lilas, Montreuil, Noisy-le-Sec, Pantin et Romainville ;

**Considérant** que l'article R. 123-22 du Code de l'Urbanisme stipule que la mise à jour du Plan Local d'Urbanisme est effectuée chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu des annexes prévu aux articles R. 123-13 et R. 123-14 du Code de l'urbanisme ;

#### **ARRETE**

**Article 1er :** Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal d'Est Ensemble est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, sont notamment pris en considération :

- L'intégration à l'annexe informative communale « 7.4.6 DPU/DPUR » des périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain et le droit de préemption urbain renforcé
- La mise à jour de l'annexe informative Est Ensemble « 7.5.2 PPCOA et sursis à statuer » comportant les périmètres actualisés ;
- La mise à jour de l'annexe informative communale « 7.4.8 Périmètres de mise à l'étude des secteurs et délibérations »
- L'intégration des règlements de voirie communaux applicables à Montreuil, Noisy-le-Sec et Pantin dans l'annexe informative communale « 7.4.19 Règlements de voirie ».
- L'intégration du plan de prévention des risques naturels liés aux anciennes carrières de Romainville dans l'annexe informative communale « 7.4.3 Plan de Prévention risques mouvements de terrain »
- L'ajout de la délibération sur le projet urbain partenarial Bobigny – Opération Centre-Ville dans l'annexe « 7.4.11 Taxe d'Aménagement et Projets Urbains Partenarial »

- L'ajout de délibérations sur la taxe d'aménagement majorée à Bobigny, et à Romainville dans l'annexe « 7.4.11 Taxe d'Aménagement »
- L'ajout des éléments relatifs au réseau YGEO au sein de l'annexe « 7.4.18 Réseaux de Géothermie et périmètres de développement prioritaire »
- L'ajout des éléments propres à Pantin et Bondy dans l'annexe « 7.4.2 Arrêtés relatifs au patrimoine intercommunal »
- L'ajout du plan des périmètres de sauvegarde du commerce et de l'artisanat pour la ville de Montreuil dans l'annexe « 7.4.4 Périmètres de sauvegarde du commerce et de l'artisanat ».

**Article 2 :** Ces documents sont tenus à la disposition du public au siège de l'Etablissement Public Territorial d'Est Ensemble, 100 avenue Gaston Roussel 93230 Romainville ;

**Article 3 :** Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairies de Bagnolet, Bobigny, Bondy, Le Pré Saint-Gervais, Les Lilas, Noisy-le-Sec, Montreuil, Pantin, Romainville et au siège de l'Etablissement Public Territorial d'Est Ensemble pendant 1 mois ;

**Article 4 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis ;

Fait à Romainville, le 15 DEC 2022

Le Président

Patrice BESSAC



Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil (93100) dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.

RD Pref :

Publication le :